

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE126

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

"La liste des éléments que doit nécessairement comporter ce mobilier est fixée par décret".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas encombrer la loi avec trop de détails, cet amendement prévoit de renvoyer à un décret pour l'établissement de la liste des éléments que doit comporter *a minima* un logement meublé ; ne serait-ce que pour le terme de "cuisine équipée" qui est trop vague et n'est pas défini juridiquement.